

Arrêt

n° 31 148 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2009, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 octobre 2008, sous le couvert d'un visa étudiant qui lui a été accordé le 1^{er} octobre 2008, suite à la demande qu'il avait formulée en ce sens auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger le 12 août 2008 sur la base, notamment, d'une attestation délivrée par l'Université de Liège l'autorisant à s'inscrire pour l'année académique 2008-2009 aux cours de l'année préparatoire au Master en sciences de gestion.

1.2.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif que, le 19 décembre 2008, la Ville de Charleroi a communiqué à l'Office des Etrangers les éléments suivants, qui lui avaient été rapportés par le requérant lorsqu'il s'était présenté en vue de solliciter son inscription au registre des étrangers : « L'intéressé est arrivée (sic) sous le couvert d'un visa pour l'U.L.G. mais celui-ci déclare qu'il ne pourrait pas suivre ces études à l'U.L.G. suite à son arrivée tardive sur le territoire. L'intéressé s'est alors inscrit au cours de Français à Lethas-CVO [...] ». Cette télécopie était accompagnée d'une copie d'une « attestation scolaire » délivrée par l'établissement Lethas-cvo.

Cette communication a été suivie d'une autre, en date du 11 février 2009, à l'occasion de laquelle la Ville de Charleroi a communiqué, notamment, à l'Office des Etrangers un document daté du 5 février 2009 émanant du responsable du service des admissions de l'Université de Liège mentionnant que le requérant « [...] s'est présenté dans mon service ce jeudi 5 février 2009. Il était porteur d'une attestation d'inscription à l'année préparatoire au master en sciences de gestion pour l'année académique 2008-2009, à laquelle nous n'avons pas pu donner suite car la date limite était très largement dépassée. [...] ».

1.2.2. Est également versé au dossier administratif un courrier daté du 12 février 2009, intitulé « demande de carte de séjour étudiant » et signé par le requérant et un assistant social intervenu en sa faveur, lequel dispose ce qui suit « [...] Monsieur [...] avait effectué les démarches d'inscription auprès de l'Université de Liège. Celle-ci était prête à l'accueillir. Malheureusement lorsque Monsieur s'est présenté à cette université afin de commencer les cours en date du 16/10/08, on lui a répondu que ce n'était plus possible car les inscriptions étaient clôturées le 30/09/08. Le délai imparti par la demande d'inscription n'a pas pu être respecté à cause de la délivrance tardive du visa. [...] Dès lors, monsieur [...] n'a eu d'autre choix que de s'orienter vers une formation de cours de français auprès de l'école Lethas-CVO (formation reconnue pour les années préparatoires) pour ne pas perdre une année à rien faire et dans l'optique de conserver son visa pour l'année suivante. [...] Veuillez trouver ci-joint une copie de l'attestation scolaire de lethas-cvo [...]. Dès lors, pourriez-vous tenir compte de ces éléments dans le dossier de monsieur [...] ».

1.3. Le 13 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire qui, selon ses dires qui ne sont contredits ni par les pièces versées au dossier administratif, ni par la note d'observations, lui a été notifiée le 27 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 12.10.2008 et n'a pas produit dans le délai des 4 mois l'inscription définitive correspondant au document d'admission délivré par le même établissement et qui avait motivé la délivrance de son visa ASP de type B1+B3. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de « la violation de l'obligation de motivation adéquate, en vertu des articles 2 et 3 (*sic*) la loi du 29 juillet 1991 ; [...] ».

Rappelant que le requérant avait versé à l'appui de son dossier des éléments qu'elle estime suffisants pour démontrer que s'il « [...] n'a pas obtenu l'inscription effective à l'Université de Liège, c'est uniquement par la faute de la partie adverse qui, dans ses lenteurs, n'a pu délivrer le visa requis dans les délais requis [...] », la partie requérante fait, en substance, grief à la motivation de la décision entreprise, de reposer sur « [...] des éléments manifestement non fondés en regard [...] du retard dommageable dont le requérant a été victime [...] ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, relevant que « [...] le seul argument de la partie adverse consiste à soutenir que le requérant aurait manqué de diligence, grief qui pourtant concerne la partie adverse et non le requérant [...] », s'en réfère purement et simplement aux arguments déjà développés en termes de requête.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil observe, ensuite, qu'il ressort de la simple lecture de l'acte querellé que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant n'est, en réalité, que la conséquence de la décision de la partie défenderesse estimant que ce dernier ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un séjour en qualité d'étudiant, décision exprimée dans la seconde partie de la décision entreprise dans les termes suivants : « L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 12.10.2008 et n'a pas produit dans le délai des 4 mois l'inscription définitive correspondant au document d'admission délivré par le même établissement et qui avait motivé la délivrance de son visa ASP de type B1 + B3 ».

Il résulte de cette motivation que le requérant ne s'est pas vu reconnaître l'autorisation de séjour à laquelle il prétendait pour le seul motif qu'il n'a pas produit, dans le délai de quatre mois suivant son arrivée sur le territoire, un document attestant de son inscription définitive auprès de l'Université de Liège, en vue de laquelle il s'était vu délivrer son visa.

3.2. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les pièces versées au dossier administratif font clairement apparaître qu'au moment de solliciter son inscription

au registre des étrangers, le requérant a fait valoir que la carence invoquée par la partie défenderesse a l'appui de sa décision de refus de séjour mieux détaillée au point 3.1.2. du présent arrêt était, selon lui, uniquement imputable à la partie défenderesse qui, toujours selon lui, aurait tardé à lui délivrer le visa qu'il sollicitait.

Le Conseil relève également, ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, que le requérant, non seulement avait déposé en temps utiles, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, un document daté du 5 février 2009 émanant du responsable du service des admissions de l'Université de Liège en vue d'appuyer ses dires quant aux conséquences dommageables des circonstances de la délivrance de son visa dont il se prévalait comme d'un cas de force majeure, ainsi qu'une « attestation scolaire » émanant de l'établissement Lethas-cvo dont il invoquait l'existence à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais qu'il avait en outre expressément demandé à la partie défenderesse, dans un courrier daté du 12 février 2009, intitulé « demande de carte de séjour étudiant » de « [...] tenir compte de ces éléments dans le traitement du dossier [...] ».

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 3.1.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que le requérant « [...] n'a pas produit dans le délai des 4 mois l'inscription définitive correspondant au document d'admission délivré par le même établissement et qui avait motivé la délivrance de son visa ASP de type B1 + B3 [...] ».

Le Conseil estime, au contraire, qu'en ne faisant nullement état des documents produits par le requérant, notamment, en vue de justifier la carence invoquée à l'appui de la décision querellée, et en n'indiquant donc pas la raison pour laquelle ces éléments, qui constituaient des arguments essentiels invoqués par le requérant puisqu'il avait expressément sollicité qu'il en soit tenu compte dans le cadre de l'examen de sa demande, n'étaient pas de nature à permettre à ce dernier de revendiquer l'autorisation de séjourner sur le territoire du Royaume qu'il sollicitait, n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande, mieux détaillée au point 3.1.2. du présent arrêt.

Le Conseil considère, par conséquent, que cette décision de refus de séjour ne peut valablement fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Le moyen pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.4. Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, « [...] le requérant [...] aurait été mieux inspiré de faire état des griefs tels qu'articulés par lui dans le cadre de ce moyen en temps utiles, à savoir avant la prise de l'acte litigieux, de manière à remettre en cause, le cas échéant, les conditions mises à son séjour en Belgique [...] » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il résulte à suffisance des faits de la cause, tels qu'ils ont été rappelés au point 1. du présent arrêt, qu'aucune négligence ne saurait être imputée au requérant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dont l'argumentation manque, à cet égard, en fait comme en droit.

Au surplus, le Conseil ajoute encore que, à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au

Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette décision n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice en ce qu'elle est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, insuffisamment motivée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en date du 13 février 2009 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS